



Assemblée générale

Distr. générale
3 juillet 2003
Français
Original: anglais

Cinquante-huitième session

Point 119 a) de la liste préliminaire*

Questions relatives aux droits de l'homme :
application des instruments relatifs
aux droits de l'homme

Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de faire tenir aux membres de l'Assemblée générale le rapport intérimaire sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants présenté par M. Theo van Boven, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, en application de la résolution 57/200, en date du 18 décembre 2002.

* A/58/50/Rev.1 et Corr.1.



Rapport sur la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, présenté par le Rapporteur spécial en application de la résolution 57/200 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2002

Résumé

Dans le présent rapport, soumis en application des résolutions 57/200 de l'Assemblée générale et 2003/32 de la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial rappelle le rapport qu'il a présenté à la Commission à sa cinquante-neuvième session et les deux additifs à ce rapport ainsi que les activités qu'il a eues depuis ceux-ci. Il aborde en outre des sujets qui le préoccupent particulièrement, en particulier les tendances et l'évolution générale pour ce qui est des questions relevant de son mandat.

Pour compléter le rapport soumis à l'Assemblée générale à la session précédente, le Rapporteur spécial commence par rappeler un certain nombre de conclusions, recommandations et autres constatations formulées récemment par des organes internationaux et régionaux chargés de suivre l'application des traités relatifs aux droits de l'homme sur la question de l'interdiction de la torture et d'autres mauvais traitements dans le contexte de la lutte contre le terrorisme. La deuxième partie du rapport présente son étude préliminaire qu'il a faite sur la situation concernant le commerce et la production du matériel spécialement conçu pour infliger des tortures ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et qu'il a présentée à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-neuvième session. Comme suite aux vues exposées par son prédécesseur dans le rapport soumis à l'Assemblée générale à sa cinquante-cinquième session touchant l'indemnisation des victimes de tortures, le Rapporteur spécial livre dans la troisième partie du rapport les grandes lignes d'un projet entrepris par l'organisation non gouvernementale Redress Trust. Dans le cadre de ce projet, cette organisation examine le droit et la pratique des pays en matière d'indemnisation des victimes de la torture afin d'évaluer la mesure dans laquelle ces dernières ont pu réellement exercer leur droit à l'indemnisation. En dernier lieu, le Rapporteur spécial analyse la question de la prévention de la torture et d'autres mauvais traitements en milieu psychiatrique au regard des normes, des principes et des règles existant sur le plan national. Il s'intéresse en particulier aux garanties prévues dans le droit en ce qui concerne l'internement, le traitement des personnes internées, l'isolement et d'autres formes de contention ainsi que la surveillance des établissements psychiatriques.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–10	4
II. L'interdiction de la torture et d'autres formes de mauvais traitements dans le cadre de la lutte contre le terrorisme	11–22	6
III. Étude de la situation concernant le commerce et la production de matériel spécialement conçu pour infliger des tortures ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	23–28	9
IV. Indemnisation des victimes de la torture	29–35	11
V. Prévention de la torture et d'autres mauvais traitements en milieu psychiatrique	36–53	12
Annexes		
I. Déclaration commune, 26 juin 2003		20
II. Déclaration commune des rapporteurs et représentants spéciaux, des experts et des présidents des groupes de travail chargés de l'application des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme, 30 juin 2003		21

I. Introduction

1. Le présent rapport est le cinquième soumis à l'Assemblée générale par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en application du paragraphe 31 de la résolution 57/200 de l'Assemblée générale et du paragraphe 34 de la résolution 2003/32 de la Commission. Il s'agit du deuxième rapport soumis par l'actuel Rapporteur spécial, M. Theo van Boven. Comme les précédents, il aborde des sujets qui intéressent particulièrement le Rapporteur spécial, notamment les tendances et l'évolution générale relatives aux questions relevant de son mandat.

2. Le Rapporteur spécial tient à rappeler à l'attention de l'Assemblée générale le rapport qu'il a présenté à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-neuvième session (E/CN.4/2001/68) et dans lequel il a décrit ses méthodes de travail et renouvelé ses recommandations générales. Il souhaite encore une fois engager vivement les États et d'autres organisations concernées à réfléchir à ces recommandations qui pourront leur être utiles pour lutter contre la torture et autres formes de mauvais traitements. Il voudrait rappeler le travail qu'il a accompli depuis la présentation de ce rapport.

3. Au sujet des missions d'enquête, le Rapporteur spécial, à l'invitation du Gouvernement de la République d'Ouzbékistan, a fait du 24 novembre au 6 décembre 2002 un séjour dans ce pays, au cours duquel il a rencontré divers hauts fonctionnaires et représentants d'associations civiles, ainsi que des victimes présumées de tortures et membres de leurs familles, et a visité des centres de détention. Il remercie le Gouvernement ouzbek de lui avoir permis d'effectuer cette importante mission (E/CN.4/2003/68/Add.2). À son sens, cette visite est un signe éloquent de l'accroissement de la coopération entre l'Ouzbékistan et l'Organisation des Nations Unies en matière de droits de l'homme. Il a conclu d'après des nombreux témoignages recueillis au cours de sa mission que la torture et autres mauvais traitements étaient systématiques. C'est pourquoi il a recommandé au Gouvernement ouzbek d'adopter un certain nombre de mesures en vue de mettre fin à ces pratiques.

4. Le Rapporteur spécial a poursuivi ses consultations avec les représentants de la Bolivie, de la Chine, de l'Espagne, de la Géorgie et du Népal pour déterminer les possibilités de missions d'enquêtes dans ces pays, qui l'ont invité. Il déplore que les demandes qu'il a faites à l'Algérie, l'Égypte, la Fédération de Russie (au sujet de la Tchétchénie), l'Inde, l'Indonésie, Israël et la Tunisie pour se rendre dans ces pays n'aient pas encore donné de résultats. Il a demandé l'autorisation de visiter le Turkménistan au gouvernement de pays dans une lettre datée du 6 juin 2003, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de la résolution 2003/11 de la Commission des droits de l'homme.

5. Le Rapporteur spécial souhaite signaler à l'Assemblée générale que, comme il l'a indiqué dans le premier additif à son dernier rapport à la Commission des droits de l'homme¹, entre le 1er décembre 2001 et le 15 décembre 2002, il a envoyé à 65 pays 109 lettres citant des cas présumés de torture ou traitant en général de ce phénomène. Il a également envoyé 68 lettres à des gouvernements pour leur rappeler des cas de torture qu'il leur avait déjà signalés les années précédentes. De plus il a adressé 294 appels urgents à 82 gouvernements au nom des personnes au sujet

desquelles existaient des motifs sérieux de craindre qu'elles ne subissent des tortures ou d'autres formes de mauvais traitements. En tout, 72 gouvernements ont répondu à ces communications. Depuis la présentation de son rapport à la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a continué d'envoyer des communications aux gouvernements et d'en recevoir des réponses.

6. Le Rapporteur spécial a le plaisir d'informer l'Assemblée générale qu'il a eu l'occasion de resserrer sa coopération avec la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) et l'Organisation des États américains (OEA). Avec l'aide de l'Association pour la prévention de la torture², il a assisté à une partie de la session de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, tenue du 19 au 25 février 2003. Aussi bien les membres de la Commission que le Rapporteur spécial ont souligné qu'il fallait agir de façon concertée pour lutter contre la torture et les mauvais traitements et les empêcher et se sont engagés à favoriser la collaboration entre eux par des échanges d'informations et des stratégies communes. Des actions communes ont été envisagées. Le Rapporteur spécial note que le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et celui de la Commission interaméricaine des droits de l'homme ont déjà commencé à examiner les moyens de resserrer la collaboration entre les deux organisations. Pendant son séjour, le Rapporteur spécial a également rencontré le Secrétaire général adjoint de l'OEA, des représentants des États membres de l'OEA et des membres d'organisations non gouvernementales de la région. Les entretiens ont porté en particulier sur la suite donnée aux recommandations faites par le Rapporteur spécial précédent à l'occasion de ses missions d'enquêtes dans la région³.

7. Afin de renforcer la collaboration entre les organismes des Nations Unies chargés des questions concernant la torture, le 15 mai 2003, le Rapporteur spécial a rencontré à nouveau des membres du Comité contre la torture et du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture au sujet de questions d'intérêt commun, y compris l'entrée en vigueur escomptée du Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui crée des conditions de visite de lieux de détention par des organes internationaux et nationaux indépendants.

8. Le 25 juin 2003, le Rapporteur spécial a pris part à une table ronde organisée sur le thème de l'interdiction de la torture dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, par l'Organisation mondiale contre la torture⁴, la section suisse d'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture⁵ (ACAT), l'Association pour la prévention de la torture et Amnesty International⁶.

9. Le 26 juin 2003, à l'occasion de la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture, le Rapporteur spécial et le Comité contre la torture, le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture et le Haut Commissaire aux droits de l'homme par intérim ont publié une déclaration commune (voir annexe I). Le même jour, le Rapporteur spécial a participé au lancement d'un ouvrage intitulé « Combating torture: a manual for action » (Guide de lutte contre la torture) par Amnesty International. Les sujets examinés dans ce guide sont : l'interdiction de la torture en droit international, les garanties à donner aux détenus, les conditions de détention, la question de la torture dans d'autres situations et le problème de l'impunité. Il est question aussi des principes et recommandations formulés par

l'Organisation des Nations Unies, des organes régionaux compétents en matière de droits de l'homme ou provenant d'autres sources un peu partout dans le monde, entre autres de recommandations d'Amnesty International. Des études de cas font ressortir les mesures de lutte prises dans divers pays, et l'ouvrage contient aussi un inventaire de normes internationales et une bibliographie recommandée. Amnesty International a publié ce guide au titre de sa campagne mondiale contre la torture. Le Rapporteur spécial applaudit à cette initiative et ne doute pas que ce guide sera d'une aide précieuse pour tous ceux qui veulent étudier le problème de la torture et le faire reculer.

10. Le 30 juin 2003, le Rapporteur spécial a assisté, à Genève, à une journée de discussion sur le VIH/sida et les droits de l'homme organisée conjointement par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Programme commun des Nations Unies sur le syndrome d'immunodéficience acquise et le virus d'immunodéficience humaine (ONUSIDA). L'objet de cette réunion était de permettre aux responsables des services des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme de s'entendre sur la façon de procéder pour inclure les questions liées au VIH/sida dans leurs travaux. Le Directeur exécutif d'ONUSIDA et le Haut Commissaire aux droits de l'homme par intérim ont aussi participé à cette réunion.

II. L'interdiction de la torture et d'autres formes de mauvais traitements dans le cadre de la lutte contre le terrorisme

11. Dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa session précédente, le Rapporteur spécial avait notamment étudié la question de l'interdiction de la torture et d'autres formes de mauvais traitements dans le cadre de la lutte contre le terrorisme⁷. Dans le présent rapport, il souhaite rappeler en outre à l'Assemblée générale un certain nombre de conclusions, recommandations et autres constatations formulées récemment sur cette question par des organes internationaux et régionaux chargés de surveiller l'application des traités relatifs aux droits de l'homme.

12. Conformément à la résolution 2003/68, intitulée « Protection des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme », dans laquelle la Commission des droits de l'homme « *encourage* les États à tenir compte, dans la lutte antiterroriste, des résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies concernant les droits de l'homme, et les incite à prendre en considération les recommandations émanant des procédures et mécanismes spéciaux de la Commission des droits de l'homme et les observations et vues pertinentes des organes des Nations Unies créés en vertu des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme » (par. 6), le Rapporteur spécial engage les États à reconsidérer les recommandations qu'il avait faites dans son dernier rapport à la Commission (voir E/CN.4/2003/68, par. 26), ainsi que celles, plus explicites, de son dernier rapport à l'Assemblée générale (voir A/57/173, par. 2 à 35), qui peuvent leur offrir matière à réflexion et application dans leur lutte contre la torture et d'autres mauvais traitements. Il constate que des recommandations similaires sont reprises dans les documents mentionnés ci-après et espère que l'accent continuera à être mis dans les documents directifs sur la nécessité pour les États de respecter leurs obligations internationales en matière des

droits de l'homme, notamment l'interdiction de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en tant qu'impératif absolu n'admettant pas d'exception.

13. Il convient de noter en particulier que, dans une déclaration commune adoptée le 27 juin 2003, les rapporteurs et représentants spéciaux, experts et présidents des groupes de travail des services des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme se sont déclarés alarmés par les menaces croissantes qui pesaient sur les droits de l'homme obligeant à les défendre et les promouvoir avec une volonté renouvelée. Ils ont notamment signalé les dangers que représentait l'usage abusif du mot « terrorisme », et les nouveaux motifs types de discrimination qui en résultaient, et ont rappelé que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, conformément à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, interdisait la moindre dérogation à certains droits et exigeait que toute mesure dérogeant aux obligations prévues par lui soit prise en stricte conformité avec les dispositions de son article 4⁸.

Organes internationaux chargés de suivre l'application des traités relatifs aux droits de l'homme

14. Dans l'exercice de leurs fonctions de surveillance, le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture se sont récemment intéressés à la place faite au respect des droits de l'homme reconnus par les traités internationaux pertinents dans les lois et autres mesures antiterroristes existantes ou envisagées. Tout en reconnaissant la nécessité de répondre aux impératifs en matière de sécurité, les deux comités ont rappelé aux États parties que l'interdiction de la torture était absolue et qu'il ne pouvait y être dérogé en aucune circonstance⁹.

15. Le Rapporteur spécial note avec intérêt qu'à plusieurs occasions, les deux comités ont rappelé le caractère absolu du principe de *non-refoulement* et que, parallèlement aux expulsions de personnes soupçonnées d'être des terroristes, on devait surveiller systématiquement ce qu'il advenait d'elles pour veiller à ce qu'elles soient traitées avec dignité à leur retour. En outre, il tient à appeler à l'attention de l'Assemblée générale le projet d'observation générale du Comité des droits de l'homme au sujet de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, portant sur la nature des obligations des États parties au Pacte qui rappelle que « (...) l'obligation que fait l'article 2 aux États parties de respecter et garantir à tous les personnes se trouvant sur leur territoire et à toutes les personnes soumises à leur contrôle les droits énoncés dans le Pacte entraîne l'obligation de ne pas extradier, déplacer, expulser quelqu'un ou le transférer par d'autres moyens de leur territoire s'il existe un risque réel [et significatif] de préjudice irréparable [c'est-à-dire si cela a pour conséquence nécessaire et prévisible un préjudice irréparable], tels que celui envisagé aux articles 6 et 7 du Pacte. Les autorités administratives et judiciaires compétentes doivent prendre conscience de la nécessité de veiller à ce que les obligations découlant du Pacte à cet égard soient respectées¹⁰. »

16. Dans ce contexte, le Rapporteur spécial prend note aussi avec intérêt de la déclaration sur la discrimination raciale et les mesures de lutte contre le terrorisme, adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale le 8 mars 2002¹¹. Le Comité y a exigé que les États et les organisations internationales veillent à ce que les mesures prises pour lutter contre le terrorisme n'aient pas pour

but ou pour effet d'entraîner une discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique. Il y a exprimé aussi son intention de surveiller, conformément à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les effets potentiellement discriminatoires des lois et pratiques adoptées dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

Organisation des États américains

17. En application de sa résolution du 12 décembre 2001 et de la résolution 1906 (XXXII-O/02) de l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains (OEA), en date du 4 juin 2002, intitulées toutes deux « Droits de l'homme et terrorisme », et conformément à l'article 18 de son statut, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a établi un rapport en vue d'aider les États à adopter des lois et règlements antiterroristes conformes à leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme¹². Pour ce qui est du droit à l'intégrité de la personne¹³, le Rapporteur spécial partage le point de vue de la Commission qui estime que « l'interrogatoire des personnes suspectées d'avoir commis des actes de terrorisme doit se dérouler dans le strict respect des principes du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, s'agissant du respect de l'intégrité de la personne et de l'interdiction absolue de recourir à la torture¹⁴ ».

18. La CIDH souligne par ailleurs que « (...) tout en sachant que chaque cas doit être évalué en fonction des circonstances qui lui sont propres, la torture ou les autres traitements cruels, inhumains ou dégradants peuvent être infligés de façons insidieuses et néanmoins jugées suffisamment cruelles, comme l'exposition à une source de lumière ou de bruit de forte intensité, l'administration de drogues dans les lieux de détention ou les institutions psychiatriques, la privation prolongée de sommeil ou de nourriture, des conditions d'hygiène déplorables ou une assistance médicale déficiente, l'isolement total et la privation de l'usage des sens¹⁵ ». Conformément à la jurisprudence internationale, la Commission réaffirme que les actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont strictement interdits et que la détention au secret prolongée peut constituer une forme de peine ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant¹⁶.

19. En juin 2002, l'Assemblée générale de l'OEA a adopté la Convention interaméricaine contre le terrorisme, dont l'article 15 traite explicitement du respect des droits de l'homme. Son paragraphe 3 est libellé comme suit : « Toute personne placée en détention ou contre laquelle toute autre mesure est prise ou procédure engagée en vertu de la présente convention se voit garantir un traitement équitable et, en particulier, jouit de tous les droits et bénéficie de toutes les garanties prévues par la législation de l'État sur le territoire duquel elle se trouve et par les dispositions applicables du droit international. »

Conseil de l'Europe

20. Le Rapporteur spécial prend connaissance avec intérêt des lignes directrices établies par le Groupe de spécialistes sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme du Conseil de l'Europe (DH-S-TER) et adoptées par le Comité des ministres le 15 juillet 2002¹⁷.

21. Le Rapporteur spécial souhaite notamment signaler la ligne directrice IV (Interdiction absolue de la torture) selon laquelle : « Le recours à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants est prohibé en termes absolus, en toutes circonstances, notamment lors de l'arrestation, de l'interrogatoire et de la détention d'une personne soupçonnée d'activités terroristes ou condamnée pour de telles activités, et quels qu'aient été les agissements dont cette personne est soupçonnée ou pour lesquels elle a été condamnée ». La ligne directrice XV (Dérogations éventuelles) réitère l'interdiction absolue de la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants. L'arrestation et la garde à vue, le contrôle régulier de la détention provisoire et les conditions de détention sont aussi traitées en détail.

22. La ligne directrice XIII (Extradition) prévoit que « l'extradition ne doit pas être accordée lorsqu'il existe des motifs sérieux de croire que : i) la personne susceptible d'être extradée sera soumise à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Le Rapporteur spécial précise par ailleurs que le Comité des ministres a adopté le 7 novembre 2002 le Protocole portant amendement de la Convention européenne pour la répression du terrorisme, qui a été ouvert à la signature le 15 mai 2003. Ce texte modifie notamment la clause du refus de l'extradition et introduit la non-obligation d'extradition lorsque la personne dont l'extradition est demandée risque d'être torturée.

III. Étude de la situation concernant le commerce et la production de matériel spécialement conçu pour infliger des tortures ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

23. Conformément au paragraphe 13 de la résolution 2002/38 de la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a soumis à celle-ci, à sa cinquante-neuvième session, une étude préliminaire de la situation concernant le commerce et la production de matériel spécialement conçu pour infliger des tortures ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que son origine, sa destination et formes qu'il revêt, en vue de trouver le meilleur moyen d'interdire un tel commerce et une telle production et de combattre leur expansion (voir E/CN.4/2003/69).

24. L'attention de la Commission a été appelée tout d'abord sur un certain nombre de mentions de ce type de matériel faites dans des rapports précédents du Rapporteur spécial. Il est admis que le recours à certains types de matériel de cette nature, en particulier certaines entraves (comme les menottes) et dispositifs à énergie cinétique et agents chimiques, est légitime dans certaines circonstances. Le Rapporteur spécial a noté qu'ils pouvaient souvent constituer des moyens de contrainte non meurtriers susceptibles de se substituer à d'autres dispositifs de sécurité. Ils auraient été cependant utilisés aussi de façon abusive ou délibérée dans le dessein d'infliger des tortures et d'autres mauvais traitements. Cela étant, d'autres types de matériel sont tenus pour être foncièrement cruels, inhumains ou dégradants, et leur utilisation constituerait forcément une violation de l'interdiction de la torture et d'autres formes de mauvais traitements.

25. Le Rapporteur spécial a précisé qu'il n'entendait pas dresser une liste exhaustive du matériel et des instruments jugés foncièrement cruels, inhumains ou dégradants, tâche qui appellerait des recherches plus poussées. Il s'est toutefois déclaré préoccupé par l'utilisation de certains types de matériel dont les effets médicaux sur la santé, y compris les effets psychologiques, seraient encore inconnus à ce jour. En l'absence de tests médicaux approfondis, indépendants et impartiaux sur ces effets à court et à long terme, il est incontestablement difficile de dire si tel ou tel dispositif est foncièrement cruel, inhumain ou dégradant. Le Rapporteur spécial a également fait observer que du matériel nouveau et des technologies nouvelles continuaient à être mis au point.

26. Le commerce d'instruments spécialement conçus pour infliger des tortures ou autres mauvais traitements revêtirait quant à lui une dimension mondiale et s'étendrait à des pays de tous les continents. Les informations dont on dispose actuellement sur les entreprises en cause ne seraient pas exhaustives et ne rendraient pas compte de l'ampleur réelle de la production et du commerce de ce type de matériel, car très peu de gouvernements communiquent des données à ce sujet. Il a été noté en particulier que maints pays n'exigeaient pas de licence d'exportation, de transbordement ou de courtage pour ce matériel.

27. Dans son rapport préliminaire, le Rapporteur spécial a pris note d'un certain nombre d'initiatives adoptées aux niveaux national et régional pour empêcher le commerce et la production de matériel spécialement conçu pour infliger des tortures ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il a en particulier pris note de la proposition de règlement du Conseil concernant le commerce de certains équipements et produits susceptibles d'être utilisés à des fins de torture ou pour infliger la peine capitale ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, faite récemment par la Commission européenne (voir E/CN.4/2003/69, annexe I). Le Rapporteur spécial accueille favorablement ces initiatives régionales et nationales, mais seule une action entreprise au niveau mondial permettrait d'enrayer le commerce de ce matériel. L'absence de mécanismes de contrôle sur le matériel militaire, le matériel de sécurité et le matériel de police, et le manque de transparence feraient que l'interdiction du commerce de ce type de matériel demeure souvent sans effet. Les contrôles imposés sur le commerce seraient contournés, ou des vides juridiques seraient exploités par des sociétés qui tournent l'interdiction d'exportation en passant par des courtiers vendant ce matériel dans des pays tiers qui ne réglementent ni n'interdisent son exportation. Les fabricants de ce matériel bénéficieraient du secret et ne seraient pas tenus de rendre des comptes.

28. Enfin, le Rapporteur spécial a mentionné une série de recommandations d'Amnesty International. Il a souligné qu'il importait d'établir des mécanismes de surveillance pour s'assurer que les règlements applicables au commerce et à la production de ce type de matériel étaient respectés. L'adoption de mesures juridiques et autres conçues pour mettre fin à la production et au commerce de matériel spécialement fabriqué pour infliger des tortures ou d'autres formes de mauvais traitements relève de l'obligation générale d'empêcher les actes de torture (voir l'article 2 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants). Le Rapporteur spécial renouvelle son souhait de recevoir des gouvernements et d'autres parties intéressées des informations supplémentaires sur ces initiatives, afin de pouvoir proposer un guide des meilleures pratiques et, à terme, un ensemble de règles et de règlements. Il espère ce faisant pouvoir présenter un nouveau rapport à la Commission à sa soixantième session.

IV. Indemnisation des victimes de la torture

29. Dans le prolongement de l'exposé que son prédécesseur avait fait de ses vues sur l'indemnisation des victimes de la torture dans son rapport à l'Assemblée générale à sa cinquante-cinquième session (voir A/55/290, par. 24 à 33), le Rapporteur spécial souhaite évoquer un projet, lancé par l'organisation Redress Trust¹⁸, pour étudier le droit et la pratique de 30 pays du monde entier en matière d'indemnisation des victimes de la torture¹⁹. Redress Trust examine dans ce projet le droit et la pratique de ces États concernant l'indemnisation des victimes de la torture pour déterminer si elles peuvent exercer leur droit à indemnisation et dans quelle mesure et, donc, si les États ont respecté leurs obligations de droit international. La compilation et l'analyse du droit et de la pratique en la matière ont été le fruit d'une collaboration entre des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme, des juristes et des médecins, des chercheurs et d'autres personnes intéressées, ainsi que des services officiels des pays concernés.

30. Le Rapporteur spécial regrette que selon les conclusions générales du projet, dans la plupart des pays considérés, le droit soit inadapté ou inexistant en la matière ou qu'il soit rarement appliqué là où il existe. L'absence de garanties et l'impunité dont jouissent les auteurs de tortures contribuent pour beaucoup à la fréquence de cette pratique. L'impunité résulte d'un manque de volonté politique ou de graves carences institutionnelles qui empêchent de lutter contre la torture. Celle-ci continue donc d'être passée sous silence, les victimes ne sont pas connues et l'appui que reçoivent les survivants est, dans le meilleur des cas, dérisoire²⁰ ».

31. Le Rapporteur spécial partage les vues exprimées dans ce rapport et formulées par son prédécesseur selon lesquelles le droit à l'indemnisation des victimes de la torture est clairement établi en droit international. En outre, il constate un nouvel élan en faveur de l'instauration d'un système d'indemnisation, qui se traduit par une révision constructive du projet de principes fondamentaux et de directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations des droits de l'homme et du droit humanitaire. Sur ce point, le Rapporteur spécial signale le rapport de la réunion consultative sur le projet de principes fondamentaux et de directives, tenue les 30 septembre et 1er octobre 2002 (voir E/CN.4/2003/69), et la résolution 2003/34 de la Commission des droits de l'enfant, par laquelle la Commission a décidé de poursuivre en priorité l'examen de la question à sa soixantième session.

32. Comme le relève le rapport de Redress Trust, en l'absence de textes d'application, les tribunaux nationaux répugnent généralement à fonder leurs décisions sur le droit international. Citant d'autres raisons qui empêchent les victimes d'obtenir réparation, le rapport indique que les législations nationales ne contiennent pas de définition du crime de torture, les auteurs échappent souvent aux poursuites pénales, en particulier en raison de lois d'amnistie ou d'autres dispositions leur accordant l'immunité, et les services d'enquête auxquels les victimes font appel ne sont pas indépendants. En outre, le droit de la plupart des États ignore la notion de recours effectif. Le Rapporteur spécial tient à rappeler que, par réparation adéquate, effective et rapide, proportionnelle à la gravité de la violation et du préjudice subis²¹, on doit entendre restitution, indemnisation, réadaptation, satisfaction et garanties de non-renouvellement²².

33. Ce rapport révèle également que dans de nombreux pays, la charge de la preuve incombe au prévenu, ce qui place les victimes de torture dans une position défavorable et désamorce toute possibilité d'enquête véritable. Les auteurs de torture sont aussi encouragés indirectement à continuer. C'est pourquoi le Rapporteur spécial a toujours recommandé que « lorsqu'un prévenu se plaint d'avoir été victime d'actes de torture ou d'autres mauvais traitements au moment de son procès, c'est au parquet qu'il revient de prouver sans l'ombre d'un doute que les aveux du prévenu n'ont pas été obtenus par des moyens illicites, notamment la torture ou d'autres mauvais traitements²³ ». Les contraintes de temps et l'incapacité des membres de la famille des victimes d'ester en justice, ainsi que l'absence de législation prévoyant expressément la compétence universelle, feraient aussi partie des entraves juridiques à l'exercice du droit à indemnisation par les victimes de la torture.

34. Sans doute plus que d'autres victimes, celles qui survivent à la torture se heurtent au manque de volonté politique des autorités, peu empressées d'enquêter et de reconnaître la responsabilité des fonctionnaires avec lesquels elles-mêmes ont des liens et qu'elles protègent des poursuites pénales. En outre, comme l'accès de la justice et des recours leur est barré, comme il l'est aux autres victimes, aux opprimés et aux indigents dans tous les pays et au niveau international, il n'y a pas d'organes judiciaires et administratifs indépendants et les autorités n'ont simplement pas les moyens d'établir et d'appliquer des programmes d'indemnisation en faveur des victimes ou ne sont guère disposées à le faire. Redress Trust formule un certain nombre de recommandations, appelant à des réformes juridiques et institutionnelles aussi bien qu'au lancement de campagnes d'information sur le sort des victimes de la torture. Elle demande en particulier aux pays d'améliorer les procédures de demande d'indemnisation des victimes de la torture et, à cet effet, de permettre aux victimes de participer plus activement aux procédures civiles, pénales et administratives en les simplifiant et en allégeant les formalités, et au pouvoir judiciaire de constituer une jurisprudence en matière d'indemnisation.

35. Comme le Secrétaire général l'a souligné dans son rapport intitulé « Renforcer l'ONU : un programme pour aller plus loin dans le changement²⁴ », la défense des droits de l'homme doit commencer au niveau des pays. Il importe de chercher avant tout à doter les pays d'institutions vigoureuses de défense des droits de l'homme et à mettre en place des systèmes nationaux de protection des droits de l'homme qui reflètent les normes internationales, ou à les renforcer. Le projet d'étude lancé par Redress Trust répond à la nécessité de renforcer les systèmes nationaux de protection des droits de l'homme dont l'indemnisation des victimes de la torture est une composante essentielle, l'objectif final étant d'éliminer et d'empêcher totalement ce crime.

V. Prévention de la torture et d'autres mauvais traitements en milieu psychiatrique

36. Le Rapporteur spécial reçoit au fil des ans des rapports sur le traitement réservé aux patients de divers types d'institutions psychiatriques, notamment sur la situation de ceux dont l'internement a été décidé par un tribunal civil ou pénal. Selon ces rapports, certains sont enfermés dans des locaux surpeuplés, par des

températures excessives, dans des conditions sanitaires déplorables, où ils ne peuvent ni se nourrir ni boire correctement et suffisamment, attachés à des banquettes, des lits ou des fauteuils roulants, mal soignés, si tant est qu'ils le soient, et où des traitement douloureux, comme les électrochocs, ou des contentions prolongées, reçoivent des gifles et des coups, sont privés de stimulation sensorielle, sont isolés ou souffrent d'autres formes de mauvais traitements.

37. C'est pourquoi, outre le caractère absolu de l'interdiction de la torture et du droit qu'ont toutes les personnes privées de liberté à être traitées avec dignité, le Rapporteur spécial souhaite également signaler à l'attention de l'Assemblée générale un certain nombre d'initiatives visant à codifier les normes et principes applicables aux personnes placées dans des établissements psychiatriques. L'Assemblée générale a adopté la Déclaration des droits du déficient mental dans sa résolution 2856 (XXVI) du 20 décembre 1971 et les Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé mentale (ci-après dénommés « principes MM ») dans sa résolution 46/119 (1991). Le paragraphe 1 de la Déclaration ainsi que le paragraphe 5 du premier principe MM reconnaissent aux malades mentaux les mêmes droits qu'aux autres êtres humains. Les principes MM précisent aussi que l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement²⁵ (principe 1, par. 5) s'applique aussi à ces maladies.

38. Le Rapporteur spécial tient aussi à rappeler les directives pour la promotion des droits fondamentaux des personnes atteintes de troubles mentaux²⁶, établies par l'Organisation mondiale de la santé, et concernant, entre autres, les libertés fondamentales et les droits de base des personnes atteintes de maladie mentale (principe 1), la décision de maladie mentale (principe 4), l'examen médical (principe 5), les normes des soins (principe 8), le traitement des patients (principe 9), les médicaments (principe 10), le consentement au traitement (principe 11), les droits et conditions de vie dans les services de santé mentale (principe 13), les principes de placement (principe 15), le placement d'office (principe 16), l'organe de révision (principe 17), les garanties de procédure (principe 18), l'accès à l'information (principe 19) et les plaintes (principe 21).

Garanties juridiques en cas d'internement

39. En ce qui concerne les garanties juridiques en cas de placement en institution psychiatrique et l'examen d'une telle mesure, le Rapporteur spécial a reçu des informations troublantes concernant le déni de garanties reconnues à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Dans son observation générale relative à l'article 9 du Pacte, le Comité des droits de l'homme rappelle que « l'article 9, qui traite du droit à la liberté et à la sécurité de la personne, fait souvent l'objet d'une interprétation assez étroite dans les rapports des États parties, qui, de ce fait, fournissent des informations incomplètes. Le Comité fait observer que le paragraphe 1 s'applique à tous les cas de privation de liberté, qu'il s'agisse d'infractions pénales ou d'autres cas tels que, par exemple, les maladies mentales (...). En particulier l'importante garantie énoncée au paragraphe 4, c'est-à-dire le droit de demander à un tribunal de statuer sur la légalité de la détention, s'applique à toutes les personnes qui se trouvent privées de leur liberté par arrestation ou détention. En outre, les États parties doivent également, conformément au paragraphe 3 de l'article 2, veiller à ce que des voies de recours utiles soient prévues

dans les autres cas où un individu se plaint d'être privé de sa liberté en violation du Pacte »²⁷.

40. Sur ce point, le Rapporteur spécial partage pleinement l'avis du Comité des droits de l'homme, qui considère qu'enfermer un malade mental pendant 14 jours sans aucune possibilité de révision de cette décision par un tribunal est incompatible avec l'article 9 du Pacte. L'État partie devrait veiller à ce que les mesures privatives de liberté, y compris pour des raisons psychiatriques, soient conformes à l'article 9 du Pacte. Aux termes du paragraphe 4 de l'article 9, une personne enfermée pour des raisons psychiatriques a le droit d'introduire un recours pour qu'il soit statué sur la légalité de son enfermement²⁸.

41. Le dix-huitième principe MM énonce un ensemble de garanties, au titre desquelles les personnes placées en institution psychiatrique ont le droit d'avoir un conseil, de recourir aux services d'un interprète, d'obtenir des copies de leurs dossiers et d'être entendues équitablement. Ces garanties doivent être interprétées à la lumière du paragraphe 1 du principe 16, qui soumet le placement d'office à l'autorisation d'un praticien qualifié de santé mentale et habilité à cette fin par la loi. Aux termes du paragraphe 2 de ce même principe, le détail du placement ou du maintien d'office est communiqué sans délai à un organe de révision, qui, conformément au paragraphe 1 du principe 17, doit être « un organe judiciaire ou un autre organe indépendant et impartial établi et agissant selon les procédures fixées par la législation nationale. Il prend ses décisions avec le concours d'un ou de plusieurs praticiens de santé mentale qualifiés et indépendants et tient compte de leur avis ». L'organe de révision rend, dès que possible, une décision quant au placement d'office d'un patient (principe 17, par. 2) et examine périodiquement les cas des patients placés d'office.

42. Enfin, le Rapporteur spécial dit qu'il a malheureusement été informé du placement forcé de personnes semble-t-il saines d'esprit dans des établissements psychiatriques à des fins autres que le traitement médical. Le respect des garanties juridiques susmentionnées est essentiel dans de tels cas. Le Rapporteur spécial souhaite en particulier rappeler aux États le quatrième principe MM selon lequel : « 2. La décision de maladie mentale ne doit jamais se fonder sur des considérations politiques, économiques ou de situation sociale, ni d'appartenance à un groupe culturel, racial ou religieux, ni sur aucune autre considération n'ayant pas de rapport direct avec l'état de santé mentale. » Le Rapporteur spécial estime que le placement en institution psychiatrique de personnes saines d'esprit peut constituer une forme de mauvais traitement, voire, dans certains cas, de torture.

43. À cet égard, le Rapporteur spécial tient à mentionner son rapport sur la mission d'enquête mentionnée plus haut, au cours de laquelle il a visité une institution psychiatrique. À cette occasion, un certain nombre de cas de placements d'office, tenant lien, semble-t-il, de punition, ont été portés à sa connaissance. Il a notamment appris que deux militants des droits de l'homme avaient été internés en raison de leurs activités dans des établissements psychiatriques où des médicaments leur seraient administrés de force²⁹.

Traitement des personnes placées en institution psychiatrique

44. S'agissant du traitement des personnes placées en institution psychiatrique, le Rapporteur spécial rappelle qu'elles bénéficient d'une protection inconditionnelle au titre de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le

Comité des droits de l'homme a affirmé : « Il convient de souligner à cet égard que l'article 7 protège notamment (...) les patients des institutions médicales »³⁰.

45. Le Rapporteur spécial entend par ailleurs se référer à l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui dispose que toute personne privée de sa liberté sera traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine³¹. La protection des personnes contre les traitements dégradants est par ailleurs consacrée au paragraphe 2 du huitième principe MM, selon lequel : « Tout patient doit être protégé des atteintes que pourraient lui causer notamment les médicaments injustifiés, les mauvais traitements provenant d'autres patients, du personnel du service ou d'autres personnes, ou les autres actes de nature à entraîner une souffrance mentale ou physique. » Le paragraphe 6 de la Déclaration des droits du déficient mental précise que « le déficient mental doit être protégé contre toute exploitation, tout abus ou tout traitement dégradant ».

46. Par conséquent, par respect pour la dignité humaine, un minimum devra être garanti à toutes les personnes placées en institution psychiatrique. Aussi le Comité européen pour la prévention de la torture et de peines ou traitements inhumains ou dégradants a-t-il élaboré des normes précises pour que ces personnes reçoivent une nourriture, un chauffage et une vêtue adéquats, ainsi que, dans les établissements de soins, une médication appropriée³².

47. Le Rapporteur spécial rappellera l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui énonce clairement qu'« il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique », ainsi que l'article 8 qui proscrit le travail forcé ou obligatoire. Il tient à souligner que certaines pratiques, par exemple les traitements irréversibles, dont la stérilisation ou la psychochirurgie, les traitements expérimentaux pratiqués sans le consentement donné en connaissance de cause par le patient, ou le travail forcé, qui sont condamnés expressément par les principes MM³³, doivent être interdites car on peut y voir des formes de mauvais traitements, voire, dans certaines circonstances, de torture.

48. S'agissant de l'information faisant état de personnes saines d'esprit auxquelles des médicaments sont administrés de force, le Rapporteur spécial aimerait citer le dixième principe MM, aux termes duquel « les médicaments doivent répondre au mieux aux besoins de santé du patient, être dispensés uniquement à des fins thérapeutiques et de diagnostic, et jamais à titre de châtimeut ou pour la commodité d'autrui (...) ». De plus, le deuxième paragraphe du même principe dispose que « tous les médicaments doivent être prescrits par un praticien de santé mentale légalement habilité, et inscrits au dossier du patient ».

L'isolement et d'autres formes de contraintes

49. Le Rapporteur spécial est également préoccupé par le recours à l'isolement, décidé d'office à titre de suivi ou de traitement médical. Selon les informations qu'il a reçues, l'isolement du patient est une méthode que les praticiens de la psychiatrie moderne ont tendance à éviter mais elle est encore pratiquée dans beaucoup d'institutions psychiatriques. Le Rapporteur spécial rappelle que l'isolement ne doit jamais être utilisé à titre de châtimeut ou sans être assorti des garanties nécessaires. Sur ce point, il rappelle à l'attention de l'Assemblée générale le paragraphe 11 du onzième principe MM, qui dispose que « la contrainte physique ou l'isolement

d'office du patient ne doivent être utilisés que conformément aux méthodes officiellement approuvées du service de santé mentale, et *uniquement si ce sont les seuls moyens de prévenir un dommage immédiat ou imminent au patient ou à autrui*. Le recours à ces mesures ne doit durer que le temps strictement nécessaire à cet effet. (...) Tout patient soumis à la contrainte physique ou à l'isolement d'office doit bénéficier de *conditions humaines et être soigné et régulièrement et étroitement surveillé par un personnel qualifié* ».

50. De manière plus générale, le Rapporteur spécial rappellera les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/111 du 14 décembre 1990, et notamment le principe 7 selon lequel : « Des efforts tendant à l'abolition du régime cellulaire ou à la restriction du recours à cette peine doivent être entrepris et encouragés ».

51. Tout en reconnaissant que, dans certaines circonstances, la contrainte physique de patients agités ou violents peut être nécessaire, le Rapporteur spécial tient à souligner qu'elle doit toujours respecter les principes susmentionnés. Par ailleurs, il note que le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants recommande que « la contrainte physique de patients fasse l'objet d'une politique clairement définie. Cette politique doit établir sans équivoque que les tentatives initiales de maîtrise de patients agités ou violents doivent, dans toute la mesure du possible, être d'une nature autre que physique (par exemple, instructions verbales) et que, lorsque la contrainte physique est nécessaire, celle-ci soit limitée à un contrôle manuel »³⁴.

Surveillance des institutions psychiatriques

52. De l'avis du Rapporteur spécial, l'envoi régulier de services indépendants de surveillance dans les établissements psychiatriques contribue beaucoup à garantir que les conditions de vie et les traitements y soient conformes aux normes internationales. Pour ce qui est de la nature et des fonctions des organes de révision, le Rapporteur spécial rappelle qu'ils sont exposés dans le dix-septième principe MM³⁵.

53. Au sujet des organes internationaux de surveillance, le Rapporteur spécial fait observer qu'au niveau régional, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants effectue régulièrement des visites d'établissements psychiatriques. Le Comité a ainsi examiné de près la situation des patients dans ces établissements et a déduit de ses conclusions un ensemble de normes³⁶, notamment en ce qui concerne le placement d'office. Le Rapporteur spécial applaudit à des initiatives telles que la création de systèmes d'inspection des institutions psychiatriques sur le modèle de celui que le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a prévu pour le CPT dans sa recommandation 1235 (1994)³⁷. À son avis, le sous-comité qui sera créé en vertu du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, une fois qu'il aura commencé ses travaux, contribuera aussi à favoriser la surveillance de ce type d'institutions.

Notes

- ¹ E/CN.4/2003/68/Add.1.
- ² L'Association pour la prévention de la torture, organisation non gouvernementale indépendante, dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, oeuvre dans le monde entier contre la torture et les mauvais traitements en mettant l'accent sur la prévention.
- ³ Colombie (E/CN.4/1995/111), Chili (E/CN.4/1996/35/Add.2), Venezuela (E/CN.4/1997/7/Add.3), Mexique (E/CN.4/1998/38/Add.2) et Brésil (E/CN.4/2001/66/Add.2).
- ⁴ L'Organisation mondiale contre la torture est un réseau international d'organisations non gouvernementales luttant contre la torture, les exécutions sommaires, les disparitions forcées et tout autre traitement cruel, inhumain ou dégradant.
- ⁵ L'organisation non gouvernementale ACAT milite au nom des victimes de la torture et des personnes détenues dans des conditions inhumaines, condamnées à mort ou « disparues ».
- ⁶ Amnesty International est une organisation non gouvernementale, agissant à l'échelle mondiale, qui milite en faveur des droits de l'homme internationalement reconnus. Sa publication « Combating torture: a manual for action » peut être consultée à l'adresse : <<http://web.amnesty.org/pages/stoptorture-manual-index-eng>> (dernière vérification : 27 juin 2003).
- ⁷ Voir A/57/173, par. 2 à 35.
- ⁸ Communiqué de presse des Nations Unies, 30 juin 2003. Peut être consulté à l'adresse : <<http://www.unhcr.ch/hurricane/hurricane.nsf/view01/FIAIADCFDCA24DEC1256D550031E966?opendocument>> (dernière vérification : 30 juin 2003). Voir annexe II.
- ⁹ Voir, entre autres, CCPR/CO/77/EST (Estonie), par. 8; CCPR/CO/76/EGY (Égypte), par. 16; CCPR/CO/75/YEM (Yémen), par. 18; CCPR/CO/75/NZL (Nouvelle-Zélande), par. 11; CCPR/75/MDA (Moldova), par. 8; CCPR/CO/74/SWE (Suède), par. 12; CCPR/CO/73/UK (Royaume-Uni), par. 6; CAT/C/XXIX/Misc.4 (Égypte), par. 4; CAT/C/CR/28/6 (Suède), par. 6 b).
- ¹⁰ CCPR/C/74/CRP.4/Rev.2, par. 11.
- ¹¹ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, rapport présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante-septième session (A/57/18), p. 103.
- ¹² Rapport sur le terrorisme et les droits de l'homme, OAS Doc. OEA/Ser.L/V/II.116, Doc. 5, rev.1, corr. Peut être consulté sur le site Web : <www.cidh.oas.org/Terrorism/Eng/toc.htm> (17 juin 2003).
- ¹³ Voir Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 5.
- ¹⁴ Voir le rapport sur le terrorisme et les droits de l'homme de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, sect. III.C, « Le droit à l'intégrité de la personne et le terrorisme », par. 210.
- ¹⁵ Ibid., par. 212.
- ¹⁶ Ibid., par. 213.
- ¹⁷ Le Rapporteur spécial note que, dans la résolution A/Résolution/57/156 intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe » quelle a adoptée sans vote le 16 décembre 2002, l'Assemblée générale des Nations Unies « a félicité le Conseil de l'Europe de sa contribution à l'application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité en date du 28 septembre 2001, et pris note dans ce contexte des Lignes directrices sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme adoptées par le Comité des ministres le 11 juillet 2002 et visées dans l'additif au rapport du Secrétaire général sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international ».

- ¹⁸ Redress Trust est une organisation à vocation internationale de défense des droits de l'homme et d'assistance juridique à but non lucratif, établie à Londres. Fondée le 10 décembre 1992, Journée des droits de l'homme, elle aide les victimes de la torture à obtenir justice et réparation pour les préjudices subis. C'est en grande partie en obtenant réparation (y compris par une réadaptation et une indemnisation) que les victimes de torture peuvent espérer reconstruire leur existence.
- ¹⁹ Le rapport peut être consulté en ligne à l'adresse <www.redress.org/AuditProjectReport.html> (dernière vérification : 17 juin 2003). L'étude inclut les pays ci-après : Afrique du Sud, Argentine, Bahreïn, Brésil, Chili, Chine, Égypte, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Iran, Israël, Japon, Kenya, Liban, Maroc, Mexique, Népal, Nigéria, Ouzbékistan, Pérou, Philippines, République fédérative de Yougoslavie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sri Lanka, Soudan, Suisse, Turquie, Zimbabwe. Ces pays ont été choisis pour représenter équitablement toutes les zones géographiques et les systèmes de droit et en fonction des réformes qui y sont nécessaires ou possibles.
- ²⁰ Voir le chapitre intitulé « Conclusions générales ».
- ²¹ Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire. Annexe au rapport final sur le droit à restitution, indemnisation et réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales, établi par l'expert indépendant désigné par la Commission des droits de l'homme, Cherif Bassiouni (E/CN.4/2000/62, par. 15).
- ²² Ibid., par. 21.
- ²³ Voir document E/CN.4/2003/68, par. 26, recommandation k).
- ²⁴ A/57/387, par. 55 et suivants.
- ²⁵ Adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988.
- ²⁶ Directives pour la promotion des droits fondamentaux des personnes atteintes de troubles mentaux, Division de la santé mentale et de la prévention des toxicomanies, OMS, Genève (WHO/MNH/MND/95.4).
- ²⁷ Comité des droits de l'homme, observation générale No 8 sur l'article 9, adoptée en 1982, par. 1, citée dans la récapitulation des observations générales ou recommandations générales adoptées par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, document HRI/GEN/1/Rev.5 (26 avril 2001).
- ²⁸ Voir les observations finales du Comité des droits de l'homme au sujet de l'Estonie, 3 avril 2003 (CCPR/CO/77/EST, par. 10).
- ²⁹ E/CN.4/2003/68/Add.2, annexe.
- ³⁰ Comité des droits de l'homme, observation générale No 20 sur l'article 7, adoptée en 1992, par. 5, citée dans la récapitulation des observations générales ou recommandations générales adoptées par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, document HRI/GEN/1/Rev.5 (26 avril 2001).
- ³¹ Dans son observation générale 21 portant sur l'article 10, le Comité des droits de l'homme précise que cette disposition s'applique « à toute personne privée de sa liberté en vertu des lois et de l'autorité de l'État qui est détenue dans une prison, un hôpital – un hôpital psychiatrique en particulier » (par. 2).
- ³² Voir Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), « Les normes du CPT », CPT/inf (2003), qui peuvent être consultées à l'adresse Web : <www.cpt.coe.int/fr/docsnormes.htm>.
- ³³ Principe 11, en particulier les paragraphes 12, 14 et 15.
- ³⁴ CPT/inf (2003), chap. VI, « Placement non volontaire en établissement psychiatrique », par. 47, qui peut être consulté à l'adresse Web ci-après : <www.cpt.coe.int/fr/docsnormes.htm>.

³⁵ Principe 17, « Organe de révision. 1. L'organe de révision est un organe judiciaire ou un autre organe indépendant et impartial établi et agissant selon les procédures fixées par la législation nationale. Il prend ses décisions avec le concours d'un ou de plusieurs praticiens de santé mentale qualifiés et indépendants et tient compte de leur avis. 2. Comme prescrit au paragraphe 2 du principe 16, l'organe de révision procède à l'examen initial d'une décision de placer ou de garder d'office un patient dès que possible après l'adoption de cette décision et selon des procédures simples et rapides fixées par la législation nationale. 3. L'organe de révision examine périodiquement les cas des patients placés d'office à des intervalles raisonnables fixés par la législation nationale. 4. Tout patient placé d'office peut présenter à l'organe de révision une demande de sortie ou de placement volontaire, à des intervalles raisonnables fixés par la législation nationale. 5. À chaque réexamen, l'organe de révision examine si les conditions du placement d'office énoncées au paragraphe 1 du principe 16 sont toujours réunies, sinon, il est mis fin au placement d'office du patient. 6. Si, à tout moment, le praticien de santé mentale chargé du cas estime que les conditions pour maintenir une personne en placement d'office ne sont plus réunies, il prescrit qu'il soit mis fin au placement d'office de cette personne. 7. Un patient ou son représentant personnel ou toute autre personne intéressée a le droit de faire appel devant une instance supérieure d'une décision de placement ou de maintien d'office d'un patient dans un service de santé mentale. »

³⁶ CPT/inf (2003).

³⁷ Le Groupe de travail sur la psychiatrie et les droits de l'homme (CDBI-PH) a reçu la mission suivante : « Sous l'autorité du Comité directeur pour la bioéthique et à la lumière de la recommandation No R(83)2 du Comité des ministres sur la protection juridique des personnes atteintes de troubles mentaux et placées comme patients involontaires et de la recommandation 1235 (1994) de l'Assemblée parlementaire relative à la psychiatrie et aux droits de l'homme, élaborer des lignes directrices à insérer dans un nouvel instrument juridique du Conseil de l'Europe. Ces lignes directrices devront viser à assurer la protection des droits de l'homme et de la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux, en particulier de celles placées comme patients involontaires, y compris leur droit à un traitement approprié » <http://www.coe.int/T/E/Legal_Affairs/Legal_co-operation/Bioethics/Activities/Psychiatry_and_human_rights/01TermsofRef_CDBI-PH.asp>.

Annexe I

Déclaration commune 26 juin 2003

À l'occasion de la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture, le Comité contre la torture, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question de la torture, le Conseil d'administration du Fonds des contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture et le Haut Commissaire adjoint des Nations Unies aux droits de l'homme, qui assume les fonctions de Haut Commissaire par intérim, déclarent ce qui suit :

Dans un climat international profondément marqué par les conflits et chargé de violence, il nous a semblé essentiel de rappeler que les États ont l'obligation d'empêcher et de réprimer tous les actes de torture et autres formes de mauvais traitements et de rechercher et de punir leurs auteurs. Vivre à l'abri de la torture et des autres traitements cruels, inhumains ou dégradants est un droit absolu auquel il ne peut être dérogé en aucune circonstance, même en temps de conflit armé ou dans d'autres situations d'urgence. Nous tenons à souligner par la même occasion le caractère absolu du principe de non-refoulement, qui pose que nul ne peut être expulsé vers un État où il risquerait d'être torturé.

Nous nous félicitons de ce que l'Assemblée générale des Nations Unies ait adopté le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui prévoit que des experts indépendants se rendent dans les lieux où des personnes se trouvent détenues ou privées de liberté, et qui sera un important outil de lutte contre la torture et nous encourageons les États à le ratifier et créer les mécanismes nationaux permettant ces visites.

Nous rappelons que les obligations qu'ont les États d'empêcher la torture comportent celle d'offrir à ses victimes des réparations adéquates, effectives et rapides, notamment par la fourniture de services d'aide à la réinsertion. Nous continuons de ce fait d'appuyer les États, organisations et autres organismes de la société civile qui s'emploient à éliminer la torture et à obtenir réparation pour toutes ses victimes.

En cette Journée internationale de soutien aux victimes de la torture, nous exhortons les gouvernements, les organisations non gouvernementales, les entités privées et publiques et les particuliers à exprimer leur solidarité avec les victimes de la torture et les membres de leur famille par des contributions généreuses au Fonds des contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture. Le Fonds pourra ainsi apporter une plus grande aide financière au profit de 200 projets que des organisations non gouvernementales du monde entier mettent en oeuvre pour fournir une assistance psychologique, médicale, sociale, économique et juridique et d'autres formes d'aide humanitaire à environ 100 000 victimes de tortures et aux membres de leur famille.

Annexe II

Déclaration commune des rapporteurs et représentants spéciaux, des experts et des présidents des groupes de travail chargés de l'application des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme 30 juin 2003

Les rapporteurs et représentants spéciaux, les experts et présidents des groupes de travail chargés de l'application des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme, qui se sont réunis à Genève du 23 au 27 juin 2003, se sont dits alarmés par les menaces croissantes qui pèsent sur les droits de l'homme, et imposent de redoubler d'efforts pour les défendre et les promouvoir. Ils ont aussi noté les effets de cette aggravation sur l'efficacité et l'indépendance des procédures spéciales.

Tout en joignant leur voix à ceux qui condamnent résolument le terrorisme, ils se sont dits profondément alarmés par la multiplication des principes, lois et pratiques que beaucoup de pays ont adoptés au nom de la lutte contre le terrorisme et qui empêchent l'exercice de presque tous les droits fondamentaux, civils, culturels, économiques, politiques et sociaux.

Ils soulignent les dangers que représente l'usage abusif du mot « terrorisme », qui a donné lieu à de nouvelles catégories de discrimination. Ils rappellent qu'aux termes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, certains droits sont intangibles et que toute mesure dérogeant aux obligations prévues dans le Pacte doit être prise en stricte conformité des dispositions de son article 4.

Les rapporteurs et représentants spéciaux, les experts et les présidents des groupes de travail chargés de l'application des procédures spéciales de la Commission, ainsi que les présidents des organismes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme déplorent que la lutte contre le terrorisme serve de prétexte pour menacer les défenseurs des droits de l'homme et prendre des groupes vulnérables pour cible en les mettant à l'écart en raison de leur origine et de leur situation socioéconomique, ce qui est particulièrement le cas des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile, des peuples autochtones et de ceux qui réclament des terres leur appartenant ou qui s'insurgent contre les conséquences néfastes des politiques de mondialisation.

Ils insistent pour qu'en adoptant des mesures quelconques de lutte contre le terrorisme, les États se conforment aux obligations qui leur sont faites par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Ils s'engagent fermement, dans les limites de leurs fonctions respectives, à suivre et à examiner l'évolution de la situation dans ce domaine et appellent tous ceux qui militent en faveur des droits de l'homme, y compris l'Organisation des Nations Unies, à être vigilants pour empêcher que la lutte contre le terrorisme ne conduise à des abus.